

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE

SOMMAIRE

Préambule

Première partie : La communauté universitaire

Chapitre I : Le respect des personnes et des valeurs du service public

Chapitre II : Les droits et libertés politiques, syndicaux et associatifs

 1) La liberté syndicale et associative

 2) La liberté de réunion

 3) La liberté d'expression

Chapitre III : Droit à l'information

Deuxième partie : L'activité universitaire

Chapitre I : Les locaux

Chapitre II : Les ressources électroniques

Chapitre III : L'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

Troisième partie : Les institutions universitaires

Chapitre I : Les modalités de fonctionnement des conseils centraux

Chapitre II : Les conseils d'UFR et de composantes

Chapitre III : Les commissions et comités

 1) Nomenclature des commissions et comités

 2) Organisation des commissions et comités

Article 77 : La commission des statuts – objet

Article 78 : La commission des statuts – composition

Article 79 : Le comité électoral consultatif

Article 80 : Les sections disciplinaires

Article 81 : La commission de médiation – objet

Article 82 : La commission de médiation – composition

Article 83 : Le comité technique de proximité d'établissement

Article 84 : La commission paritaire d'établissement

Article 85 : La commission consultative paritaire des agents non-titulaires

Article 86 : La commission consultative des doctorants contractuels

Article 87 : Modalités d'organisation et de fonctionnement de la CPE, de la CCP ANT et de la CCDC

Article 88 : Les comités consultatifs scientifiques

Article 89 : Les comités de sélection

Article 90 : La commission d'éthique et de déontologie de la recherche

Article 91 : La commission d'action sociale

Article 92 : Le comité hygiène et sécurité et conditions de travail

Article 93 : La commission handicap

Article 94 : La commission de la programmation et des moyens – objet

Article 95 : La commission de la programmation et des moyens - composition

Article 96 : La commission des marchés

Article 97 : La commission sociale d'établissement – Financement de projets étudiants

Article 98 : La commission sociale d'établissement – aides sociales et à la mobilité

Article 99 : La commission d'annulation et d'exonération des droits d'inscription

Article 100 : La commission internationale

Article 101 : La commission des bourses de mobilité internationale

Le projet de règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne qui suit a été élaboré à partir des travaux de la commission constituée suivant une délibération du CEVU du 18 mars 2010. La commission s'est réunie à cet effet les 17 février, 10 mars, 5 avril et 4 mai 2011.

Le texte a été adopté à l'unanimité par le CEVU lors de sa séance du 30 juin 2011 et par le conseil d'administration du 4 juillet 2011.

Ledit projet a été modifié sur la base des travaux de la commission des statuts en collaboration avec la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) après avis de la CTPE et du conseil académique en formation plénière et validé et approuvé par le CA en date du 23 février 2016 puis modifié par le CA en date du 12 octobre 2017.

Préambule

Article 1 : Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et obéit à un principe de neutralité dans l'espace public social, politique et économique. Il tend à l'objectivité des savoirs ; il respecte la diversité des opinions.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public, l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne se dote d'un règlement intérieur dont l'objet est : (1) de définir les modalités d'exercice des libertés individuelles, des droits et libertés politiques, syndicaux et associatifs au sein de la communauté universitaire ; (2) d'encadrer l'organisation et le déroulement des activités universitaires dans l'établissement ; (3) de préciser, en complément des statuts, les différentes institutions appelées à intervenir dans son fonctionnement.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne affirme dans ce contexte son attachement au respect des droits et libertés de chacun de ceux qui forment sa communauté, l'exercice de ces droits et libertés comportant des devoirs et des responsabilités.

Article 2 : Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la communauté de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne qui réunit les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé et des bibliothèques (BIATSS) ainsi que les usagers. Son respect s'impose, de manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, dans l'enceinte de l'Université.

Article 3 : Le présent règlement intérieur arrête les modalités de mise en œuvre des statuts de l'Université. Toute disposition du présent règlement contraire ou incompatible à la réglementation en vigueur ou aux statuts de l'Université sera réputée non-écrite.

Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles des règlements intérieurs des différentes composantes et laboratoires de recherche de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, qui lui seraient contraires ou feraient obstacle à leur application.

Les personnes extérieures à l'Université, relevant d'établissements ou d'organismes distincts, ne peuvent se prévaloir de dispositions propres à ceux-ci qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

Première partie : La communauté universitaire

Chapitre I : Le respect des personnes et des valeurs du service public

Article 4 : L'appartenance à la communauté de l'Université engage, dans son enceinte, à la tolérance et au respect mutuel.

Le comportement des personnes - par leurs actes, leurs attitudes, leurs propos ou leur tenue - ne doit pas être de nature à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur, ni à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens. Il doit être respectueux du bon fonctionnement de l'Université et des règles de civilité et ne doit pas créer de perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, dans l'exercice des activités administratives ainsi que dans toutes les manifestations autorisées dans les locaux de l'Université.

Les violences physiques et morales exercées à l'encontre des personnes et tout acte d'incitation à la haine, de quelque nature que ce soit, peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 5 : Toute personne ayant accès aux locaux doit se conformer à leur affectation aux missions de service public de l'enseignement supérieur. Nul ne peut se livrer au prosélytisme dans l'espace public ou y célébrer un culte. La présence de ministres de cultes doit être expressément et préalablement autorisée par le Président de l'Université ou le directeur de centre ; elle ne peut être qu'exceptionnelle.

Article 6 : Dans les lieux d'enseignement ou d'examen ainsi que dans les bibliothèques, tout comportement entraînant des nuisances sonores est proscrit ; les téléphones portables et, plus généralement, tous moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte.

Les règlements propres aux bibliothèques s'appliquent au sein de chacune de celles-ci.

Article 7 : Les enseignements se déroulent dans le strict respect des règles de neutralité, de laïcité et d'égalité de traitement des usagers.

Article 8 : L'organisation des examens et le choix des dates des épreuves se fait dans le souci de l'intérêt général et dans le respect de l'égalité de traitement des candidats.

Le calendrier ne peut être modifié qu'en cas de nécessité et après information préalable des étudiants dans un délai de sept jours calendaires à moins que les circonstances n'imposent un délai plus court qui ne saurait être en tout état de cause inférieur à quatre jours.

Les étudiants sont tenus de se présenter aux examens aux dates et heures auxquels ils sont convoqués.

Article 9 : Les travaux universitaires, pédagogiques et scientifiques doivent revêtir un caractère original.

La contrefaçon, telle que définie à l'article L.335-3 du code de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un rapport qui sera transmis à l'instance disciplinaire compétente.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, les enseignants disposent des droits d'auteur sur leurs cours. Les étudiants peuvent en faire copies ou reproductions d'usage privé mais non destiné à une utilisation collective. La mise en ligne, sans autorisation expresse des enseignants, des notes prises en cours ou des enregistrements de cours expose leurs auteurs à des poursuites pénales pour contrefaçon, telles que définie par l'article L.335.3 du Code de la propriété intellectuelle et donnera lieu à un rapport transmis à l'instance disciplinaire compétente.

Chapitre II : Les droits et libertés politiques, syndicaux et associatifs

Article 10 : L'Université garantit, dans le respect de la législation, l'exercice des libertés politiques, syndicales et associatives des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, des personnels BIATSS ainsi que des étudiants dans le respect du pluralisme, de la laïcité et de la tolérance.

Elle garantit la liberté de réunion et assure ses modalités pratiques d'exercice en fonction des disponibilités matérielles.

Toute personne ou groupement de personnes a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées.

Article 11 : L'exercice de ces libertés, qui comporte des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités ; il se réalise dans des conditions qui ne troublent pas l'ordre public et ne portent pas atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ainsi qu'à l'image de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

1) La liberté syndicale et associative

Article 12 : Des locaux sont mis à la disposition des organisations syndicales représentatives du personnel, conformément aux dispositions du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique de proximité de l'Université.

Les locaux attribués aux organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Article 13: Des locaux sont mis à la disposition des syndicats et associations d'étudiants ayant au moins un élu dans l'un des deux conseils centraux de l'Université (conseil d'administration et conseil académique – CR et CFVU), en fonction des surfaces disponibles dans l'un des centres de l'Université.

Les associations d'étudiants visées à l'article 19 ont accès à un local consacré à la vie associative, dans la limite des places disponibles.

Article 14: Les locaux sont mis à la disposition des organisations syndicales représentatives du personnel et, respectivement, des organisations et associations d'étudiants, par arrêté du Président de l'Université portant autorisation d'occupation temporaire.

L'attribution de locaux aux organisations syndicales ou associations visées à l'alinéa précédent est soumise au respect des règles de fonctionnement fixées par l'Université.

Celles-ci peuvent être rappelées dans une convention signée par les organisations et associations bénéficiaires.

Article 15 : Les organisations syndicales représentatives du personnel disposent, dans la mesure du possible, de panneaux d'affichage dans les différents centres de l'Université.

Les panneaux d'affichage sont établis conformément à la réglementation des établissements accueillant du public et attribués par les directeurs responsables des centres dans le respect du principe d'égalité.

Article 16 : Les syndicats et associations d'étudiants visés à l'article 13 disposent, dans la mesure du possible, de panneaux d'affichage, dans les différents centres de l'Université, ou respectivement de la composante dans le conseil de laquelle ils sont représentés.

Ont également accès à des panneaux d'affichage, pendant les périodes de campagne électorale pour les élections universitaires, les organisations d'étudiants qui participent ou se donnent pour objectif de participer à la vie institutionnelle, ainsi que celles qui ont exprimé officiellement leur soutien aux listes déposées pour les élections aux conseils centraux ou aux conseils de composantes.

Les panneaux d'affichage sont établis conformément à la réglementation des établissements accueillant du public et attribués par les directeurs responsables des centres dans le respect du principe d'égalité.

Article 17 : Conformément à la charte de bon usage des listes de diffusion et de l'Intranet, annexe du présent règlement intérieur, chaque organisation syndicale et chaque représentant élu aux CA, CAC (CFVU et CR), CTPE, CHSCT, CPE ou CCPANT et CCDC et autres conseils élus, a la possibilité de diffuser à l'ensemble du personnel et usagers des informations relatives à ses activités.

Article 18 : Pendant les campagnes pour les élections universitaires, les documents de communication support peuvent être distribués à l'intérieur des locaux dans les conditions fixées par arrêté du Président, pris après consultation du comité consultatif électoral.

Des interventions ponctuelles, d'une durée limitée, sont autorisées, avec l'accord de l'enseignant, dans les amphithéâtres, dans une mesure compatible avec l'exercice de l'activité d'enseignement et sous réserve du respect du pluralisme.

En tout état de cause, il convient de conserver la neutralité des abords immédiats des bureaux de vote.

L'Université assure, dans des conditions fixées par arrêté du Président, l'édition des professions de foi des usagers et peut, sur décision du Président, assurer l'édition des professions de foi pour les personnels.

L'information sur les candidatures est faite sur l'intranet (rubrique « Elections »). Les candidats ou les porteurs de listes, dans le respect du principe d'égalité de traitement, peuvent bénéficier de l'accès aux listes de diffusions pour la durée de la campagne électorale.

Article 19 : Les associations d'étudiants à caractère scientifique, social, culturel ou sportif peuvent être autorisées par le Président de l'Université à fixer leur siège à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur l'un des sites de l'Université. Les associations concernées s'engagent à respecter les dispositions de la charte des associations adoptée par l'Université et annexée au règlement intérieur.

Article 20 : Les associations d'étudiants peuvent bénéficier de subventions par le FSDIE pour les projets à caractère social, culturel ou sportif ou, le cas échéant, de subventions sur proposition des composantes.

A l'appui de toute demande du Fonds de Solidarité des Initiatives et de Développement Etudiantes (FSDIE), l'association devra constituer un dossier suivant les modalités précisées par le Président de l'Université.

Le CA précisera les critères d'attribution des crédits du fonds sur proposition de la CFVU.

Article 21 : En tant qu'il sera possible de le prévoir matériellement compte tenu des capacités d'accueil disponibles, un local commun est affecté à l'ensemble des associations d'étudiants qui en font la demande, son occupation étant réglée suivant un planning préétabli.

Article 22 : Les associations, quels que soient leur objet et leur composition, doivent respecter les symboles de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Elles ne peuvent, sans l'autorisation préalable du Président ou de l'un de ses délégués, utiliser en tout ou partie les signes, emblèmes, sceaux et logos de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et s'interdisent d'en faire quelque usage que ce soit à des fins commerciales, politiques, directes ou indirectes.

Le défaut d'autorisation préalable peut conduire au retrait du droit d'accès aux locaux mis à disposition et aux modes de diffusion utilisant les moyens de l'Université.

L'usage de la marque ne doit pas porter atteinte à l'image de l'établissement. Pour tous les supports, relatifs à une manifestation de l'Université à laquelle l'association participe, cette dernière aura pour obligation de demander l'accord du service communication (SECOM) pour leur validation, conformément aux dispositions de l'article 3.2. de la charte des associations.

L'octroi d'une subvention au titre du « FSDIE-aide à projets» à une association emporte obligation d'utiliser la marque et le logo de l'Université dans toute communication relative à ce projet. L'association doit faire apparaître le logo de l'Université sur le projet lui-même et sur tout outil de communication assurant la promotion du projet, après validation des documents par le service Vie étudiante, en respectant la Charte graphique de l'Université. Ces dispositions sont complétées par la Charte du FSDIE, annexée au présent règlement intérieur.

2) La liberté de réunion

Article 23 : Toute réunion dans les locaux de l'Université nécessite une autorisation du Président de l'Université ou de son déléguée.

Elle peut comporter la mise à disposition temporaire de salles ou d'amphithéâtres. Elle peut être accordée aux membres de la communauté de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en fonction des disponibilités et sous réserve de la priorité donnée aux activités d'enseignement et de recherche.

Article 24 : Toute réunion ou manifestation ou tenue d'une table par des associations étudiantes dans les locaux de l'Université est assurée conformément aux dispositions de la Charte des associations annexée au présent règlement intérieur. Il en va de même des réunions ou manifestations ouvertes à des personnes

extérieures à l'Université, celles-ci devant être préalablement autorisées par le directeur du centre sur délégation du Président de l'Université.

3) La liberté d'expression

Article 25 : La liberté d'expression s'exerce au sein de l'Université dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Elle exclut cependant toute forme de menaces, de diffamations, d'injures, de pressions sur les personnels et sur les usagers.

L'Université ne peut voir sa responsabilité engagée par les propos tenus lors des réunions ou manifestations qui se déroulent dans ses locaux. Les organisateurs de celles-ci sont juridiquement responsables de ces propos et ne doivent pas laisser entendre, même indirectement, au public réuni qu'ils engagent sous quelque forme que ce soit l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou qu'ils bénéficient de son aval si ce dernier n'a pas été donné par écrit par le Président de l'Université.

Article 26 : Toute personne ou groupement de personnes est juridiquement responsable du contenu des documents qu'il affiche, distribue ou diffuse, notamment en ligne au moyen du site de l'Université. Tout document doit faire mention de son auteur et de son adresse (physique ou électronique), sans confusion possible avec l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Aucune personne extérieure à la communauté universitaire ne peut diffuser des documents dans les locaux de l'Université ou en ligne par le site de l'Université sans une autorisation expresse du Président de l'Université.

Article 27 : L'affichage s'effectue dans les vitrines et sur les panneaux réservés et agréés par le règlement de sécurité dans les établissements recevant du public.

Article 28 : La distribution de tracts est libre dans l'enceinte de l'Université et à l'entrée des locaux universitaires et de leurs dépendances, sous réserve de ne pas en gêner l'accès. En cas de gêne troubant le bon fonctionnement de l'établissement, l'autorité compétente peut exiger qu'il soit mis fin à la diffusion.

Article 29 : Les affichages et distributions de tracts doivent respecter l'environnement et notamment la propreté des locaux. Il doit être mentionné sur les tracts qu'ils ne doivent pas être jetés sur la voie publique en vertu des dispositions de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.

Chapitre III : Droit à l'information

Article 30 : Les procès-verbaux des débats de chacun des deux conseils centraux ainsi que de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire sont mis en ligne sur le site de l'établissement. Un relevé des décisions du conseil d'administration est également consultable sur le site de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Les personnels et les usagers peuvent avoir accès, à leur demande, aux procès-verbaux des conseils des composantes. Cette communication doit s'effectuer dans un délai raisonnable compte tenu des contraintes du service concerné.

Article 31 : Les règlements de contrôle des connaissances sont consultables, pour chaque formation, sur le site de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Article 32 : Les membres élus des conseils centraux et des conseils des composantes ont accès aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat.

La communication doit s'effectuer dans un délai raisonnable compte tenu des contraintes du service concerné.

Article 33 : Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, toute personne dont les données personnelles font l'objet d'un traitement automatisé est informée, sans délais, de l'existence et des finalités de ce traitement, ainsi que des droits dont elle dispose.

L'Université assure à ces personnes d'une utilisation conforme de leurs données aux missions de service public dont elle a la charge. Elle exclut toute utilisation commerciale des informations personnelles collectées auprès de ses usagers et de ses personnels.

Article 34: L'accès aux documents administratifs de l'Université est assuré dans les conditions fixées par le Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Deuxième partie : L'activité universitaire

Chapitre I : Les locaux

Article 35 : Le Président est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement dont il a la charge.

Sa compétence s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux susvisés.

Article 36 : Le Président peut déléguer l'exercice de sa compétence à un directeur de centre (voir en annexe la liste des centres avec directeur).

Article 37 : Le Président est compétent pour prendre, à titre exceptionnel et temporaire, toute mesure utile pour le respect de l'ordre public, de la sécurité des personnes ou des biens : fermeture d'un centre, interdictions d'accès, suspension des enseignements...

Article 38 : Le Président détermine par arrêté les locaux affectés à l'enseignement, à la recherche, à la recherche documentaire, à un usage administratif ou technique. L'utilisation des locaux se fait conformément à leur affectation et plus généralement à la mission de service public de l'enseignement supérieur dévolue à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Le Président ou le responsable du centre par délégation fixe, par arrêté, les horaires d'ouverture des locaux susvisés.

Article 39 : L'accès aux locaux de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne peut être limité lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité, et soumis à la présentation de la carte professionnelle pour les personnels ou de la carte d'étudiant.

En cas de trouble de l'ordre public, il peut être demandé aux personnes présentes de quitter les lieux sans délai. A défaut, il peut être fait appel à la force publique par acte de réquisition du président de l'université exclusivement.

Article 40 : Les cartes professionnelles ou d'étudiants sont mises gratuitement par l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne à la disposition des intéressés. Elles sont strictement personnelles. Les cartes d'étudiant doivent pouvoir être présentées à la demande du personnel administratif, enseignant ou de sécurité à l'entrée et sur l'ensemble des sites de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Article 41 : Dans l'enceinte de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, la dissimulation du visage est interdite.

En cas de non-respect de cette exigence, après un rappel de la loi, la personne sera invitée à se découvrir ou à quitter les lieux.

Article 42 : La présence d'animaux est interdite dans l'enceinte de l'Université, à l'exception des chiens accompagnant les personnes mal ou non-voyantes. L'animal doit être tenu par le harnais spécifique des chiens-guides.

Article 43 : Dans l'enceinte de l'Université, toute occupation du domaine public, sous réserve de l'article 24, est subordonnée à une autorisation écrite du Président de l'Université ou de son délégué.

Les activités commerciales sont interdites dans l'enceinte de l'Université, à moins d'une autorisation écrite préalable du Président de l'Université ou de son délégué.

La demande d'autorisation doit être adressée au Président de l'Université au moins deux mois avant la date de l'activité à laquelle elle se rapporte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Le non-respect des termes de l'autorisation expose son bénéficiaire à son retrait sans délai.

Les coopératives étudiantes à but non lucratif et les mutuelles étudiantes peuvent exercer dans l'enceinte de l'Université les activités correspondant à leur objet dans les conditions fixées par le Président.

Article 44 : Les affichages et distributions de tout document à caractère commercial sont proscrits dans l'enceinte de l'établissement, sauf dérogation expresse du Président. Ne sont pas considérés comme documents commerciaux les plaquettes ou fiches descriptives d'une formation ou d'un cursus lorsqu'ils émanent de la composante concernée ou de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ni les documents diffusés par une association d'étudiants dans le cadre de la réalisation d'un projet subventionné par le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes.

Toute publicité directe ou indirecte pour la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'Université.

Article 45 : L'accès aux parcs de stationnement est soumis à la délivrance d'une carte dont les conditions d'attribution sont fixées par arrêté du Président. Son bénéfice oblige au respect du règlement du parc de stationnement lorsque le site en est pourvu.

Les cartes sont délivrées, par priorité, aux personnes en situation de handicap.

Article 46 : Les véhicules, hormis ceux de fonction et ceux des personnels logés, et dans la limite d'un véhicule par foyer, ne sont pas admis à stationner dans les parcs de stationnement en dehors des heures de service, ni pendant les jours de congés et les jours fériés, conformément à la réglementation de sécurité incendie.

Les véhicules doivent stationner dans les emplacements affectés à l'Université et matérialisés au sol.

Article 47 : Lors de leur départ définitif de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, les personnels doivent restituer toutes les clés, et plus largement tous les moyens permettant l'accès aux locaux et les cartes de parcs de stationnement, ainsi que l'ensemble des moyens électroniques et informatiques qui leur ont été confiés.

Chapitre II : Les ressources électroniques

Article 48 : Chaque utilisateur des ressources informatiques et des services internet et intranet mis à disposition par l'Université doit se conformer aux lois en vigueur ainsi qu'à la Charte du bon usage des moyens informatiques de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. L'utilisateur est tenu au respect des dispositifs de sécurité mis en place par l'Université.

Est interdite la consultation de sites illégaux définis comme tels par la législation en vigueur. Tout téléchargement de fichiers, notamment de sons ou d'images, sur le réseau Internet doit s'effectuer dans le respect des droits de la propriété intellectuelle.

Il est interdit de nuire à l'intégrité du système informatique, notamment par le biais d'Internet, d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données.

Article 49 : Les personnels et étudiants disposent d'une adresse de messagerie électronique nominative à l'adresse de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et dont la terminaison est « univ-paris1.fr ».

Article 50 : Les droits de conservation et d'usage des adresses électroniques des personnels et des usagers sont précisés dans la charte de bon usage du système d'information et du numérique.

Article 51 : Les conditions d'utilisation par les syndicats et les autres représentants élus de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, des listes de diffusion électroniques et de l'Intranet de l'établissement sont régies par la charte de bon usage des listes de diffusion et de l'Intranet.

Chapitre III : L'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

Article 52 : Les personnels de l'Université Paris 1 et les étudiants inscrits à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ont accès aux services de santé universitaire.

Article 53 : Le travail isolé est en principe interdit.

Le travail isolé se définit comme la réalisation d'une tâche par une personne seule, dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible, quel que soit le lieu de travail, la nature ou la durée de l'activité exercée. La notion de « travailleur isolé » ne saurait se réduire à l'exécution de tâches en horaires décalés.

Le travail isolé de personnels ou d'étudiants en dehors des horaires d'ouverture ou pendant les périodes de fermeture des bâtiments peut toutefois être autorisée sur demande préalable par le directeur du centre qui doit préciser les locaux concernés. L'organisation doit permettre d'alerter les secours en cas d'accident.

Le travail isolé est interdit pour certains postes de travail particuliers dangereux.

Pendant les périodes de fermeture liées aux congés, seules les personnes dûment autorisées par le Président ou le directeur de centre peuvent avoir accès aux locaux.

Article 54 : Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, toute personne doit prendre connaissance des consignes d'hygiène et de sécurité et les respecter, notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie.

Article 55 : Il appartient à toute personne de signaler toute situation susceptible de présenter un danger grave et imminent, ainsi que de rapporter toute défectuosité qu'elle constate dans les systèmes de protection.

Le signalement doit être fait auprès du responsable hiérarchique ou de toute autorité compétente. Il est consigné sur le registre de signalement de danger grave et imminent disponible dans chaque centre auprès des assistants de prévention.

La personne concernée peut exercer son droit de retrait dans une telle situation.

Article 56 : Un registre santé, sécurité au travail est disponible dans chaque centre de l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne auprès des assistants de prévention pour signaler tout incident ou accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité. Il permet aussi de consigner toute observation ou suggestion relative à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Article 57 : Tout aménagement ou équipement lourd ou modification de locaux doit être autorisé préalablement par le Président ou le directeur de centre.

Les personnels non-habilités ont l'interdiction formelle d'intervenir sur les installations techniques, électriques, téléphoniques et informatiques.

Article 58 : Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires tout matériel, instrument ou substance dangereux ou illicite.

Article 59 : Tous les déchets et détritus doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Troisième partie : Les institutions universitaires

Chapitre I : Les modalités de fonctionnement des conseils centraux (CA, CAC – CR et CFVU)

Article 60 : Le Président de l'Université préside tous les conseils centraux, comités ou commissions. Il peut s'y faire représenter par un vice-président ou par une personne de son choix.

Article 61 : Les séances des conseils, comités et commissions ne sont pas publiques.

Les vice-présidents de l'Université peuvent être invités à participer aux réunions des conseils des composantes.

Article 62 : Les réunions des conseils font l'objet d'un calendrier prévisionnel sur l'année universitaire.

Les convocations sont adressées par le Président, dans toute la mesure du possible, quinze jours avant la date de la réunion et au plus tard huit jours avant cette date.

Concernant la représentation étudiante, seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leurs suppléants en cas d'empêchement.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires particulières, les conseils et commissions ne peuvent siéger valablement en formation plénière que si la majorité des membres les composant sont présents ou représentés.

Le nombre de membres présents ou représentés constaté en début de séance est considéré comme constant pendant toute la durée de celle-ci.

Article 63 : En règle générale, les conseils et commissions se réunissent durant les heures de travail des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels BIATSS, membres des conseils et commissions bénéficient de plein droit d'autorisations d'absence pour les séances de ces organes. Les étudiants bénéficient de plein droit de dispenses d'assiduité.

Article 64 : Les séances des conseils ont lieu sur un ordre du jour établi par le Président. L'inscription d'une question à l'ordre du jour ou d'une motion est de droit si la demande écrite en est faite par un quart des membres au moins (neuf pour le conseil d'administration, 20 pour le conseil académique, 10 pour la commission de la recherche ainsi que pour la commission de la formation et de la vie universitaire) 7 jours à l'avance, sauf cas d'urgence. La notion d'urgence est appréciée par le conseil.

L'ordre du jour peut être exceptionnellement complété en début de séance à la demande de la majorité des membres du conseil. En début de séance, le Président donne lecture de la liste des questions diverses qui peuvent être transmises jusqu'au moment de cette lecture. Il met ensuite aux voix le procès-verbal de la séance précédente. Pour chaque question inscrite à l'ordre du jour, la parole est donnée d'abord aux rapporteurs des commissions compétentes le cas échéant.

Article 65 : Tout vote concernant une question de personne a lieu au scrutin secret. Les autres votes sont publics. Le vote se fait à main levée sauf si le scrutin à bulletins secrets est demandé par au moins trois membres élus.

Article 66 : Tout membre élu peut demander au Président ou au vice-président du conseil concerné l'autorisation de déposer une motion. Il l'en avise alors en début de séance et remet le texte écrit de la motion. Il appartient au Président ou, en son absence, au vice-président de prendre la décision de la porter aux débats et, le cas échéant, de la soumettre au vote du conseil.

Article 67 : Sauf disposition contraire contenue dans les statuts, les membres du conseil d'administration ne peuvent détenir plus d'une procuration. Les membres du conseil académique ainsi que de ses deux commissions ne peuvent détenir plus de deux procurations. Ces procurations doivent être données par écrit. Elles sont valables pour les votes publics comme pour les scrutins à bulletins secrets. Si l'un des représentants titulaires étudiants ne peut être présent, il est représenté par son suppléant. Si le suppléant est à son tour empêché, le titulaire peut donner procuration à un autre représentant siégeant régulièrement.

Article 68 : Les délibérations de portée générale des conseils sont rendues publiques conformément à l'article 26.

Les débats de chacun des conseils font l'objet de procès-verbaux qui sont mis en ligne sur l'intranet de l'établissement. Le conseil peut cependant décider de ne pas diffuser ses débats.

Article 69 : Les documents de travail sont communiqués par voie électronique au moins une semaine avant la tenue des conseils centraux en application de l'article 33 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sauf en cas d'urgence appréciée par les conseils.

Une question peut être ajoutée à l'ordre du jour à la demande d'un membre du conseil.

Article 70 : L'administration communique aux élus, à leur demande, les documents nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Chapitre II : Les conseils des composantes

Article 71 : Les UFR sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil. Elles n'ont pas la personnalité morale.

L'organisation des conseils d'UFR est prévue par leurs statuts.

Les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants additionnés.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Article 72 : Les instituts, au sens du Code de l'éducation, sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur élu par ce conseil. Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Les personnels enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants additionnés.

Le conseil élit pour trois ans au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Par délégation du Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le directeur de l'institut est ordonnateur des recettes et des dépenses et a autorité sur l'ensemble des personnels.

Article 73 : Les procès-verbaux des conseils des composantes doivent être envoyés dans un délai raisonnable à la direction des affaires juridiques et de la vie institutionnelle ainsi qu'à la direction de l'enseignement et de la vie étudiante (DEVE).

Article 74 : La CFVU du conseil académique et le CA examinent, sur proposition des conseils d'UFR ou d'instituts, les modifications de maquettes que ces derniers envisagent. Toute modification doit être approuvée par la CFVU du conseil académique et, en cas d'incidence budgétaire, par le CA préalablement à sa mise en place.

En cas de création de diplôme à la demande d'un conseil de composante, la proposition doit être accompagnée d'une fiche relative aux moyens – humains, immobiliers et financiers – nécessaires à son fonctionnement.

Article 75 : Les UFR et composantes soumettent aux conseils centraux tous les ans un état des comptes des diplômes à ressources propres (formations en apprentissage et diplômes universitaires ou interuniversitaires).

Chapitre III : Les commissions et comités

1) Nomenclature des commissions et comités

Article 76 : L'université Paris 1 Panthéon Sorbonne met en place les instances prévues par la loi (article 39 à 43 des statuts), les commissions consultatives des conseils (Articles 44 à 49 des statuts), et d'autres instances (articles 50 à 52 des statuts) parmi lesquelles celles créées par le conseil d'administration et le Président de l'Université pour assister l'administration universitaire.

Ces instances sont rattachées aux différentes directions et services de l'administration comme suit :

Direction des affaires juridiques et institutionnelles :

- la commission des statuts,
- le comité électoral consultatif,
- les sections disciplinaires,
- la commission de médiation.

Direction des ressources humaines :

- le comité technique de proximité,
- les commissions paritaires d'établissement, commission consultative paritaire des agents non-titulaires et commission des doctorants contractuels,
- les comités de sélection et les comités consultatifs scientifiques,
- la commission d'action sociale.
- la commission de déontologie

Service hygiène et sécurité :

- le comité hygiène et sécurité et conditions de travail,
- la commission handicap.

Direction des affaires financières :

- la commission de la programmation et des moyens,
- la commission d'appel d'offres.

Direction des études et de la vie étudiante :

- la commission sociale d'établissement
- la commission d'annulation et d'exonération des droits d'inscription.

Direction des relations internationales :

- la commission internationale,
- la commission des RI – Bourses de mobilité,
- la commission d'invitation des collègues étrangers au titre des affaires internationales.

Auprès de chacun des centres de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne : des commissions de site.

2) Organisation des commissions et comités

Article 77 : La commission des statuts - Objet

Il est créé, auprès du conseil d'administration, une commission des statuts (article 45 des statuts de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne).

Celle-ci est chargée d'examiner du point de vue de la légalité et d'amender, si nécessaire, avant leur présentation pour approbation au conseil d'administration : les projets de réforme des statuts ou du règlement intérieur de l'université, les projets de modification de statuts présentés par chaque conseil d'UFR, les projets de statuts ou de modifications de statuts de services communs et des services généraux de l'université, les propositions de mise en conformité éventuelle des statuts de l'université, de ses diverses composantes et de ses services communs aux nouveaux textes les régissant.

Elle donne également son avis sur des projets d'accords et de conventions susceptibles d'entraîner la création de nouvelles structures propres à l'université ou communes avec d'autres organismes, ainsi que sur les projets de chartes à portée réglementaire.

Ses travaux sont présentés au conseil d'administration pour approbation dans un délai d'un mois.

Article 78 : La commission des statuts - Composition

La commission des statuts est présidée par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Il nomme un président de la commission des statuts qui est chargé d'instruire les questions inscrites à l'ordre du jour en collaboration avec la Direction des Affaires juridiques et institutionnelles.

Elle comprend :

- un enseignant-chercheur pour chacun des trois grands ensembles de formation et de recherche tels que définis à l'article 2 des statuts de l'université,

- un enseignant-chercheur représentant les services communs et les services généraux,

- deux personnels BIATSS désignés par le conseil d'administration,

- deux étudiants élus aux conseils centraux désignés par le conseil d'administration.

Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus qui y siègent. Le mandat du (ou des) représentant(s) des étudiants expire à chaque renouvellement de la représentation étudiante au sein des conseils de l'université. Il est procédé à leur remplacement à la première réunion du conseil suivant leur renouvellement.

Article 79 : Le comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif de l'Université Paris 1 est institué auprès du Président. Le Président de l'Université désigne le Président du comité parmi les enseignants-chercheurs et les chercheurs. Ledit comité comprend un représentant des personnels et des usagers désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ainsi qu'un représentant désigné par le recteur d'académie. En outre, le président nomme un représentant de chacune des listes représentées au Conseil académique ainsi qu'au comité technique de proximité d'établissement (CTPE) ou à la commission paritaire d'établissement (CPE), sur proposition de chacune de ces listes (dont les organisations syndicales), dans le respect de la pluralité et de l'équilibre de la représentation électorale.

Le comité concourt à l'organisation des scrutins. Il présente des propositions au président.

Le président du comité peut inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'avis est susceptible d'être utile à ses débats.

Le président du comité électoral consultatif en convoque les membres au moins une semaine avant la date de réunion. Sont convoquées les représentants désignés par les organisations visées à l'alinéa 1er.

Article 80 : Les sections disciplinaires

Conformément à la réglementation en vigueur (articles R712-12 à R712-17 du code de l'éducation), une section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants et enseignants-chercheurs, d'une part, et une section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, d'autre part, sont instituées auprès du conseil académique.

Article 81 : La commission de médiation – Objet

La commission de médiation, qui n'est pas une instance disciplinaire, a vocation à recevoir les réclamations concernant le fonctionnement de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans ses relations avec ses agents et les usagers lorsque ces réclamations n'ont pas trouvé de réponse satisfaisante dans le cadre des mécanismes réguliers normalement à leur disposition.

Elle peut être saisie par tous. Agissant en toute indépendance et dans le respect des compétences des autres instances de l'Université, elle intervient notamment pour conseiller les personnes qui la saisissent sur leurs droits et ce, en toute confidentialité, ou pour assurer le rôle d'intermédiaire dans la résolution à l'amiable d'un conflit. Dans le cadre de ses missions, la commission peut attirer l'attention de l'université sur des règles et procédures dont la mise en œuvre pourrait conduire à des situations inéquitables.

Article 82 : La commission de médiation – Composition

La commission de médiation est présidée par un chargé de mission, le médiateur de l'université, nommé par le Président. Sur proposition du chargé de mission, le Président nomme les membres de la commission.

La commission est composée de deux enseignants-chercheurs, un personnel BIATSS et un usager. Ce dernier siège uniquement dans les situations concernant les usagers.

Les membres de la commission de médiation sont tenus au strict respect des règles déontologiques, et notamment à la confidentialité concernant les situations et les informations portées à leur connaissance, au

devoir de réserve et de discrétion relativement aux opinions et avis exprimés par les membres de la commission sur les cas qui leur sont soumis ainsi qu'à l'objectivité dans le cadre du traitement des cas individuels. Ils ne peuvent participer au traitement de situations dans lesquelles ils sont personnellement, directement ou indirectement, impliqués (relation personnelle ou professionnelle de proximité, témoin, auteur présumé ou victime déclarée).

Article 83 : Le comité technique de proximité d'établissement (CTPE)

Conformément au décret n° 2011-184 du 15 février 2011, un comité technique est créé par délibération du conseil d'administration. Il comprend dix représentants du personnel, élus pour une durée de quatre ans.

Outre les compétences conférées par l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Les bilans sociaux des établissements sont rendus publics chaque année, dans des conditions fixées par décret.

En application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 15), l'institut d'administration des entreprises dispose de son propre comité.

Le comité technique adopte son propre règlement intérieur.

Il se réunit au moins huit jours avant le conseil d'administration auquel il transmet ses avis.

Article 84 : La commission paritaire d'établissement (CPE)

La commission paritaire d'établissement est constituée conformément aux dispositions du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur. En application des dispositions de l'article L. 953-6 du Code de l'éducation, elle prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps BIATSS.

Sous réserve des dispositions relatives au rôle du comité technique, la gestion des personnels BIATSS est examinée par la commission paritaire d'établissement (CPE) présidées par le Président de l'université. Elle est composée en nombre égal de responsables de l'université et de membres élus des personnels BIATSS.

Article 85 : Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP ANT)

Conformément aux dispositions de l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat, une commission consultative paritaire est instituée à l'égard des agents non titulaires enseignants-chercheurs, enseignants et administratifs de l'université.

Sous réserve des dispositions relatives au rôle du comité technique, la gestion des personnels BIATSS non-titulaires est examinée par la commission consultative paritaire des agents non-titulaires (CCP ANT) présidée par le Président de l'université. Elles sont composées en nombre égal de responsables de l'université et de membres élus des personnels BIATSS.

Article 86 : Commission consultative des doctorants contractuels (CCDC)

Conformément à l'article 10 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche une commission consultative des doctorants contractuels est instituée, dans le cadre des instances du dialogue social.

La commission est présidée par le Président de l'Université qui peut désigner un vice-président pour le représenter.

Elle est composée de quatre représentants de la commission de la recherche désignés par le Président de l'Université sur proposition de la CR et de quatre représentants élus des doctorants contractuels.

La commission traite des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants-contractuels. Cette commission rend des avis motivés au Président de l'Université . Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du Président de l'Université.

La commission se réunit au moins deux fois par an et en fonction de nombre de demandes de saisine.

Article 87 : Modalités d'organisation et de fonctionnement de la CPE, de la CCP ANT et de la CCDC

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CPE, de la CCPANT et de la CCDC sont fixées par leurs règlements intérieurs respectifs autant que de besoin.

Article 88 : Les comités consultatifs scientifiques (CCS)

Les comités consultatifs scientifiques ont pour mission :

- d'établir un classement des candidats sur les postes d'ATER, soumis à l'approbation du CAC en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, conformément au décret n°88-654 du 7 mai 1988 modifié ;

- de formuler un avis sur les candidatures de PAST, proposées au CAC siégeant en formation restreinte, conformément aux dispositions du décret n°85-733 du 17 juillet 1985 modifié ;

- de proposer la composition des comités de sélection, conformément aux dispositions du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié,;

- de formuler un avis sur les demandes d'éméritat ;

- de formuler un avis sur les noms proposés comme professeurs ou maîtres de conférences invités.

- de formuler un avis sur les titularisations

- les avis du CCS sont transmis au Président de l'Université pour être transmis au CAC restreint ou à la commission de la recherche

Chaque comité consultatif élit en son sein un président professeur, un vice-président maître de conférences et, le cas échéant, un bureau d'au maximum quatre personnes.

Seuls les membres titulaires, ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un titulaire, leurs suppléants respectifs, ont voix délibérative. En cas d'égalité des voix, le président du CCS dispose d'une voix prépondérante.

Les votes ont lieu après discussion sur les propositions du président du comité consultatif scientifique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces comités consultatifs scientifiques sont fixés par un règlement intérieur spécifique.

Article 89 : Les comités de sélection

Des comités de sélection sont institués en vue des concours de recrutement des professeurs et maîtres de conférences, de la nomination de fonctionnaires d'autres corps en position de détachement dans ces corps et des mutations prévues aux articles 33 et 51 du décret n°84-431 du 6 juin 1984.

Le comité de sélection est créé par délibération du conseil académique, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation. Cette délibération fixe le nombre de membres du comité, compris entre huit et vingt, et, conformément aux dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, le nombre de ceux choisis hors de l'établissement et le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline en cause.

Le conseil académique siégeant en formation restreinte comme indiqué à l'alinéa précédente statue par un vote sur la liste les noms des membres des comités de sélection qui lui sont proposés par le Président.

Ce vote est émis par les seuls professeurs et personnels assimilés pour les membres du comité relevant de ce grade.

Sont considérés comme membres extérieurs à l'établissement les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir.

Peuvent être choisis pour siéger dans les comités de sélection des universitaires et des chercheurs appartenant à des institutions étrangères, d'un rang au moins égal à celui auquel postulent les candidats.

Les comités de sélection comprennent une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe et au moins deux personnes de chaque sexe, sous réserve des exceptions prévues par décret. Les comités créés en vue de pourvoir un emploi de maître de conférences sont composés à parité de maîtres de conférences et assimilés et de professeurs des universités et assimilés.

Le conseil académique siégeant en formation restreinte comme indiqué ci-dessus désigne parmi les membres du comité de sélection celui qui exercera les fonctions de président.
La composition du comité de sélection est rendue publique avant le début de ses travaux.

Conformément à l'article L712-3 du Code de l'éducation, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Article 90 : la commission d'éthique et de déontologie de la recherche

Composition

Créée par l'article 47 des statuts, la Commission d'éthique et de déontologie de la recherche se compose de 14 membres ainsi répartis :

- 1) 10 membres sont élus par la Commission de la Recherche du Conseil Académique dont :
 - 6 parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs rattachés à l'Université Paris 1 représentant les familles disciplinaires présentes au sein de l'Université, dont un représentant du collège des écoles doctorales. La parité PR (ou DR) et MCF (ou CR) sera respectée.
 - 2 parmi les doctorants
 - 2 parmi les personnels BIATSS
- 2) 4 membres sont des personnalités extérieures désignées par la Commission de la recherche. Les personnalités extérieures proposées pour siéger au sein de la Commission d'éthique et de déontologie de la recherche le sont en tenant compte de leur expérience personnelle et de leur implication dans les problèmes éthiques de la recherche publique ou privée.

L'université met à disposition de la commission les moyens matériels et humains nécessaires à son fonctionnement.

Article 90-1 : Mandat

Les membres internes et externes siègent durant quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois. La Commission est renouvelée par moitié tous les deux ans.

A titre exceptionnel, un tirage au sort organisé lors de la première réunion de la Commission déterminera les 7 membres dont le mandat sera limité à deux ans afin de permettre le renouvellement par moitié.

Article 90-2 : Vacance au sein de la commission

Lorsqu'un membre de la Commission perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé selon les mêmes modalités que celles qui conduisent à la désignation des membres. Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Article 90-3 : Présidence

La Commission d'éthique et de déontologie de la recherche est présidée pour une durée de 2 ans par l'un des membres de la Commission parmi les enseignants-chercheurs de l'Université.

Le président est élu sur proposition du Président de l'Université à la majorité des membres composant la Commission lors de la mise en place de cette dernière, puis lors de chaque renouvellement biennal.

Il peut être réélu une fois.

Article 90-4 : Réunions

La Commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

En cas de nécessité, des réunions supplémentaires peuvent être organisées à l'initiative du président de la Commission.

Le président de la Commission doit également la convoquer si la demande lui en est faite par le Président de l'Université ou par le tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président de la Commission.

Article 90-5 : Quorum

La Commission délibère valablement lorsque la moitié des membres la composant sont présents. Il ne peut être donné de procuration.

Article 90-6 : Modalités de délibération

Les décisions sont acquises par un vote à la majorité simple des membres présents et votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les séances ne sont pas publiques et donnent lieu à un relevé de décision. Le président peut inviter à participer à une séance toute personne dont la présence sera jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour.

Article 90-7 : Confidentialité

Les membres de la Commission sont tenus à la stricte confidentialité.

Article 90-8 : Rapport d'activité

La Commission remet un rapport d'activité annuel au Président de l'Université présentant une synthèse des recommandations ainsi que des propositions pour faire évoluer les pratiques de recherche.

Article 91 : La commission d'action sociale

La commission d'action sociale se prononce sur les prêts, les secours exceptionnels à caractère social remboursable ou non et les actions spécifiques pouvant être accordés en cas de difficultés financières, formulées par les agents titulaires de l'Etat et les agents contractuels sous contrat d'une durée minimale de six mois.

Pour répondre à des demandes d'aides financières urgentes, la commission peut se réunir en formation restreinte, avec seulement ses membres de droit, sans délai, à la demande de l'assistant(e) de service social de l'université chaque fois que nécessaire.

La commission est composée du Directeur général des services, du Directeur général des services adjoint en charge des ressources humaines, du responsable administratif du service de l'action culturelle et sociale et d'un représentant de la MGEN. De plus, les organisations syndicales siégeant au comité technique de proximité de l'établissement (CTPE) désignent chacune un membre titulaire et un membre suppléant. Par ailleurs, l'assistant de service social de l'Université participe aux réunions de la commission en qualité de personnalité qualifiée avec voix consultative.

Article 92 : Le comité hygiène et sécurité et conditions de travail

Le comité hygiène et sécurité est constitué en application des décrets n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 et n° 95-482 du 24 avril 1995 ainsi que le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012. Il dispose de son propre règlement intérieur. Ses missions sont celles définies par les décrets précités.

Le calendrier des réunions du comité d'hygiène, de sécurité tient compte de celui du comité technique auquel il transmet toute question liée à l'hygiène et à la sécurité ainsi que celles ayant des incidences sur les conditions de travail des personnels. Le comité hygiène et sécurité transmet au comité technique le rapport annuel de l'évolution des risques professionnels et du programme annuel de prévention des risques professionnels qu'il accompagne de ses avis.

La composition du comité hygiène et sécurité et conditions de travail est fixée conformément aux dispositions des décrets n°82-453 du 28 mai 1982 et n°2011-774 du 28 juin 2011.

Article 93 : La commission handicap

La commission handicap est un organe consultatif qui travaille sur les problématiques liées au handicap dans l'établissement et dont l'objectif est de faire des propositions afin de coordonner les actions de l'université dans ce domaine.

La commission est composée des deux vice-présidents de la CFVU, ainsi que de deux représentants des personnels enseignants, deux représentants des BIATSS et deux représentants des usagers élus au CAC. Pour chaque membre titulaire est désigné un membre suppléant. Siège également un représentant handicap par famille disciplinaire désignés par le Président de l'Université parmi les référents des composantes. Le Président désigne dans les mêmes conditions un responsable administratif par famille disciplinaire.

Sont membres de droit le référent handicap pour les personnels, le référent handicap pour les étudiants, un médecin pour les étudiants ainsi qu'un médecin de prévention des personnels.

Article 94 : La commission de la programmation et des moyens - Objet

La commission de la programmation et des moyens, prévue à l'article 46 des statuts de l'université Paris 1, a pour mission d'assister le Président sur toutes les questions relatives aux finances de l'université. Elle est chargée de préparer les délibérations du conseil d'administration relatives à l'élaboration du budget initial, des budgets rectificatifs ainsi qu'à la structure financière de l'université. Elle se réunit au moins deux fois par an.

Article 95 : La commission de la programmation et des moyens - Composition

La commission de la programmation et des moyens est présidée par le Président de l'université Paris 1 ou un vice-président en charge des moyens.

Y participent le directeur des affaires financières, le directeur des ressources humaines, les directeurs de composantes ainsi que, parmi les membres élus du conseil d'administration, deux professeurs, deux maîtres de conférences, deux représentants des personnels BIATSS et deux représentants des étudiants.

Le directeur général des services, l'agent comptable et le contrôleur de gestion siègent aux séances de la commission.

La durée de son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Le mandat du (ou des) représentant(s) des étudiants expire à chaque renouvellement de la représentation étudiante au sein des conseils de l'université. Il est procédé à leur remplacement à la première réunion du conseil suivant leur renouvellement.

Article 96 : La commission des marchés

Une commission des marchés est instaurée dans tous les cas de procédure formalisée des marchés publics.

Elle est composée du Président ou de son représentant, du directeur général des services ou de son représentant et de six membres représentant les services utilisateurs (UFR, administration, recherche).

La commission des marchés examine les candidatures et les offres et propose au Président l'offre la plus opportune.

La commission des marchés de l'université gère les procédures au-dessus du seuil mentionné à l'article 28.3 du Code des marchés publics. Les procédures de gestion autonome par les prescripteurs en deçà du seuil précité sont approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 97 : La commission FSDIE – Financement de projets étudiants

La commission sociale d'établissement a pour objet, de financer des projets d'étudiants dans un cadre associatif.

Pour le financement de projets d'étudiants, la commission, présidée par les vice-présidents enseignant et étudiant du CAC, est composée du responsable du service de la vie étudiante, de deux représentants d'étudiants élus au CA, de six représentants d'étudiants élus à la CFVU, de trois représentants d'associations étudiantes et de deux personnalités extérieures représentant le CROUS de Paris et la Maison des initiatives étudiantes.

La commission examine les projets présentés par des étudiants de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne dans un cadre associatif. Les dossiers sont préalablement déposés et gérés par le service de la vie étudiante qui s'assure qu'ils comportent les pièces justificatives nécessaires et en particulier un budget prévisionnel. Les projets doivent présenter un caractère culturel, social ou sportif, impliquer plusieurs et au moins deux étudiants de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne, ne pas s'inscrire dans le cursus pédagogique des étudiants et pourvoir plus généralement, par sa réalisation et les suites qui en sont attendues, à la politique de l'établissement dans le domaine associatif et le développement de la vie étudiante. Aucun financement ne peut être alloué pour la rémunération de professionnels ou pour des dépenses de bouche. La commission veille par ailleurs à ce que les projets n'exposent pas les étudiants concernés à des menaces pour leur sécurité, s'agissant en particulier de déplacements à l'étranger dans des zones jugées dangereuses.

Les financements attribués sont soumis pour validation au conseil d'administration de l'université.

Ces dispositions sont complétées par la Charte du FSDIE, annexée au présent règlement intérieur.

Article 98 : La commission FSDIE - Aides sociales et à la mobilité

La commission sociale d'établissement a également pour objet d'attribuer des aides financières d'urgence aux étudiants dans une situation matérielle, personnelle ou familiale, difficile, voire précaire, en sus des aides susceptibles de leur être allouées par ailleurs. A cet effet, la commission se prononce au vu des rapports, anonymes, préalablement établis par les assistants sociaux. La commission décide en outre de l'attribution d'aides à la mobilité étudiante.

Pour la réalisation de cet objet, la composition de la commission, telle qu'indiquée à l'article 97 du présent règlement, est élargie aux assistants sociaux et à un représentant des mutuelles étudiantes. Les aides allouées sont soumises pour validation au conseil d'administration de l'université Paris 1.

Article 99 : La Commission d'annulation et d'exonération des droits d'inscription

La commission d'annulation et d'exonération des droits d'inscription est présidée par le VP de la CFVU et est composée du Directeur de la DEVE ou son représentant, du Directeur des Relations Internationales ou son représentant, du responsable du service de scolarité administrative, de la responsable du service de la vie étudiante, des assistants sociaux du CROUS ainsi que par le VP étudiant du CA ou son représentant (étudiant élu au CA), le VP étudiant de la CFVU ou son représentant (étudiant élu à la CFVU) et d'un représentant étudiant de la CR. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'exonération ne peut être accordée qu'à des étudiants qui ne sont pas bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux en fonction de leur situation personnelle conformément aux dispositions de l'article R719-50 du Code de l'Education.

Article 100 : La commission internationale

La Commission internationale est composée des délégués à l'international des composantes, des chargés de mission rattachés à la vice-présidence ou au chargé de mission du Président en charge des relations internationales, des coordinateurs des consortiums et des réseaux d'établissements partenaires, des responsables de formations internationalisées, des enseignants référents par pays et de toute autre personnalité sollicitée par le vice-président en raison de son implication internationale. Elle est présidée par le vice-président ou le chargé de mission du Président en charge des relations internationales assisté du vice-président de la commission internationale. Son secrétariat est assuré par le directeur des relations internationales. Elle examine les questions liées à la mobilité étudiante et les projets de partenariat avec des universités étrangères.

La commission internationale se réunit quatre fois par an. A l'issue de chaque année universitaire, elle se réunit en formation plénière, présidée par le Président de l'université, et présente le bilan des activités qui sont menées au niveau international par l'établissement.

Article 101 : La commission des bourses de mobilité internationale

La commission des bourses de mobilité internationale est présidée par le vice-président ou le chargé de mission du Président en charge des relations internationales. Sa composition fait l'objet d'un arrêté annuel du Président de l'université.

La commission se réunit quatre fois par an. Elle se prononce sur les demandes d'aide financière à la mobilité, sur la base des dossiers préparés par la direction des relations internationales, et informe ses membres des enveloppes financières accordées par les différents organismes bailleurs. La commission décide des critères prévisionnels d'attribution.

Article 102 : La commission d'invitation des collègues étrangers au titre des relations internationales

La commission d'invitation a pour objet d'examiner les candidatures qui lui sont soumises pour l'invitation de collègues étrangers à l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne dans le but de renforcer les priorités de la politique internationale de l'établissement. Elle est composée de six professeurs représentant les trois grandes familles de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne, dont au moins la moitié pris parmi les membres de la commission de la recherche, parmi lesquels elle désigne son président. Sa composition fait l'objet d'un arrêté annuel du Président de l'université.

La commission a pour tâche de vérifier la qualité scientifique de chaque candidature et la conformité du projet avec le renforcement d'un partenariat institutionnel ou d'une priorité géographique de l'établissement. Elle classe les candidatures par ordre de priorité pour l'année en cours, sans obligation de report pour l'année suivante.

La qualité scientifique des collègues candidats est vérifiée par les membres de la commission d'invitation qui peuvent, en tant que de besoin, s'appuyer sur l'avis d'un enseignant-chercheur qu'ils estiment plus compétent. La commission soumet pour avis le classement des candidatures à la commission de la recherche.

Article 103 : Les commissions de site

Il est institué, dans la mesure du possible auprès de chacun des centres de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne, des commissions de site.

Ces commissions sont composées du directeur du site, d'un représentant de la direction du patrimoine et de la logistique, des directeurs de composantes, des laboratoires de recherche et des écoles doctorales, des personnels administratifs travaillant sur le site ainsi que de représentants des étudiants.

Article 104 : Adoption et modifications

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration de l'Université selon les modalités prévues par ses dispositions statutaires. Il peut être modifié dans les mêmes termes. Les directeurs ainsi que les chefs des services de l'Université veillent à sa diffusion et au respect de ses dispositions, chacun pour ce qui la ou le concerne.

Article 105 : Exécution

Le directeur général des services, sous la responsabilité du Président de l'Université, est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.